



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de La Mézière (35)**

N° : 2020-007849

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 avril 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Mézière (35).

Ont délibéré collégialement : Aline Baguet, Philippe Viroulaud, Jean-Pierre Thibault, Alain Even, Chantal Gascuel.

Ont participé sans voix délibérative : Antoine Pichon, Françoise Burel, Audrey Joly.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de La Mézière (35), pour avis de la MRAe, sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 janvier 2020.

Ce zonage est requis par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux de La Mézière fait suite à un examen dit au « cas par cas » qui a fait l'objet d'une décision tacite de soumission à évaluation au 29 mai 2019 compte-tenu du contexte de l'élaboration concomitante du document d'urbanisme de l'intercommunalité du Val d'Ille-Aubigné et du risque de cumul d'incidences de plusieurs systèmes d'assainissement sur l'état du milieu récepteur (cours d'eau de la Flume).

Au final, l'évaluation du zonage d'assainissement communal est donc individualisée à une échelle communale et postérieure à l'évaluation environnementale du PLUi qui a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe le 5 juin 2019, celui-ci ayant relevé que le manque d'informations ne permettait pas à l'Ae de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par la gestion des eaux usées, au terme de l'application de ce document d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé qui a remis son avis par courriel du 27 janvier 2020, identique à celui émis à l'occasion de l'instruction du cas par cas.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et sur le projet de plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer la conception de ce dernier, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Une fois le plan ou programme adopté, la personne publique responsable doit le transmettre à la MRAe, ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis, conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Synthèse de l'avis

La commune de La Mézière (4 853 habitants¹), en Ille-et-Vilaine, présente la révision du zonage d'assainissement de ses eaux usées afin de prendre en compte le projet d'urbanisation nouvelle retenu par le PLUi du Val d'Ille-Aubigné et le PLUi de Rennes Métropole, récemment arrêtés, son assainissement collectif concernant aussi deux autres communes de chacun des deux EPCI précités. Le cumul de l'impact de plusieurs rejets de stations d'épuration en amont du point de rejet de la station intercommunale de La Mézière et le fonctionnement hydraulique particulier de La Flume, milieu récepteur pour la station, sont des éléments de contexte à prendre en compte dans la révision du zonage communal de La Mézière.

Le nouveau zonage de l'assainissement collectif prévoit d'intégrer l'ensemble des ouvertures à l'urbanisation ainsi que quelques habitations disposant actuellement de dispositifs d'assainissement individuels mais englobées dans des secteurs urbanisés ou destinés à l'être, situation facilitant leur raccordement.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- l'absence d'information sur la qualité de l'assainissement non collectif et notamment sur ses effets environnementaux,
- l'omission de la présentation du phasage des travaux destinés à résorber les dysfonctionnements du réseau de collecte afin de s'assurer d'une absence d'impact sur le fonctionnement futur de la station d'épuration,
- enfin et surtout, la prise en compte de la marge d'incertitude existante sur l'appréciation de la qualité de la Flume, afin d'adapter le niveau du traitement épuratoire au vu d'une situation physico-chimique dégradée et d'un objectif de bon état défini pour 2021, cette étape devant être suivie d'une évaluation de l'effet des mesures envisagées (mise en place d'un traitement tertiaire).

1 Source:INSEE (2016)

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

1. Contexte et enjeux environnementaux liés à la révision du zonage d'assainissement

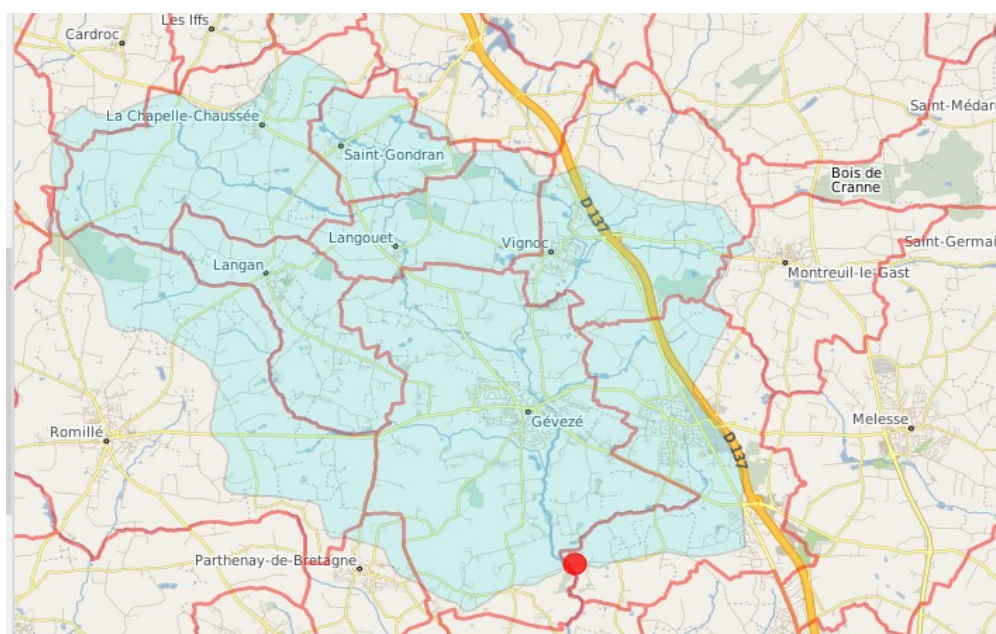
Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Mézière vise à définir :

- les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif pour lesquelles la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Pour la réalisation de ce zonage, la commune est soumise aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Vilaine, ce dernier document conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité des systèmes épuratoires, éventuellement augmentée par des travaux.

Le contexte :

La Mézière (4 853 habitants en 2016) est membre de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. Elle s'inscrit, comme la plupart des autres communes de cette collectivité, dans le périmètre du SAGE de la Vilaine. La rivière de la Flume, réceptrice des rejets d'assainissement des eaux usées traitées par la station d'épuration intercommunale de La Mézière, est un affluent de la Vilaine.

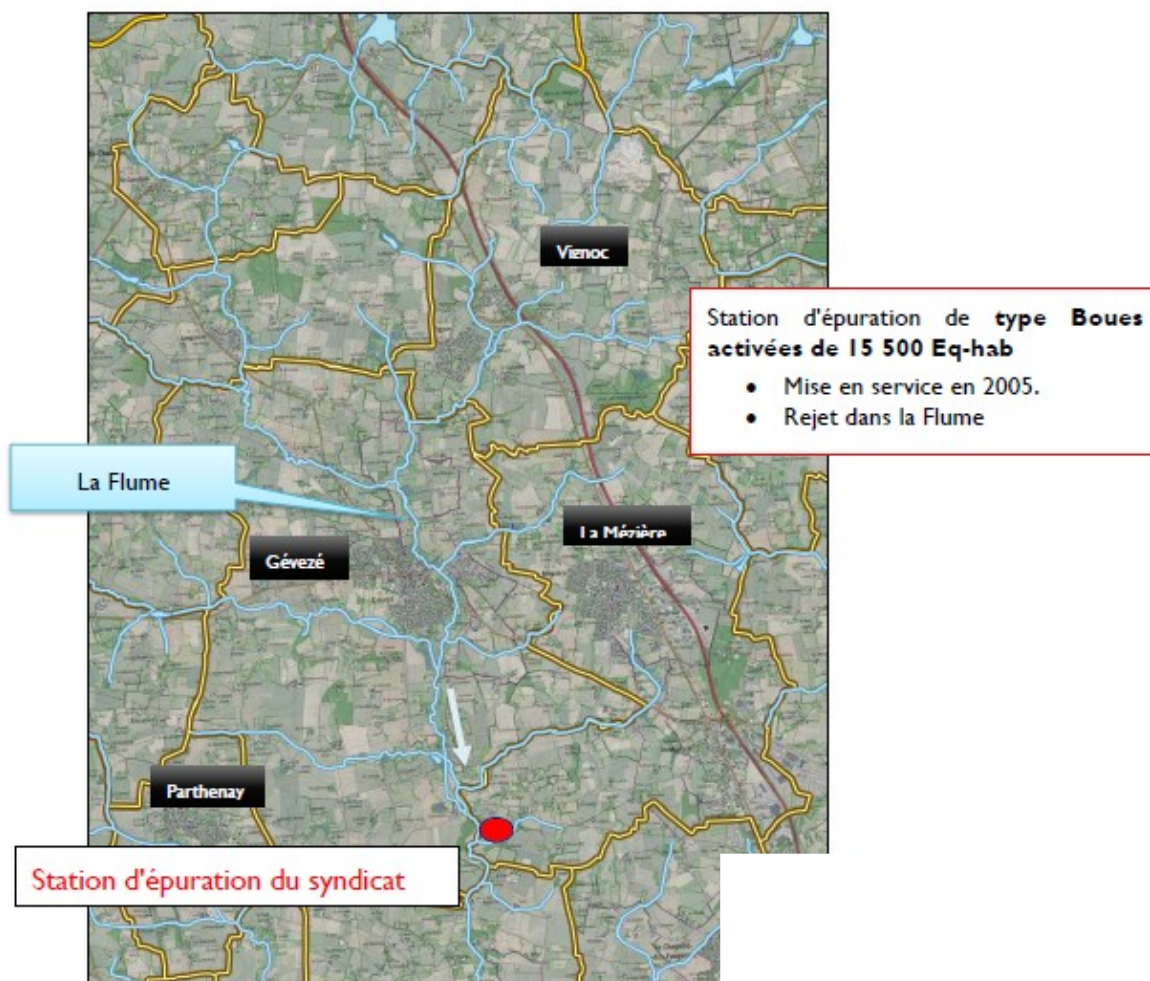


Dessin 1: Périmètre du dossier : bassin versant du cours d'eau au point de rejet de la station d'épuration (pastille rouge) Source Géobretagne (Echelle : environ 1:136 500)

A L'amont de La Mézière, la Flume reçoit les rejets de l'assainissement de 2 autres communes de l'intercommunalité « Val d'Ille-Aubigné » (Langouët et Saint-Gondran) et ceux de 2 communes de Rennes Métropole (Langan et La Chapelle-Chaussée).

Les effluents collectés sur la commune de la Mézière sont traités dans la station d'épuration intercommunale dite de « la Flume et du Petit Bois », qui recueille également les eaux usées des communes de Parthenay-de-Bretagne, de Gévezé, de Vignoc et d'une partie de Melesse (zone d'activités de Cap Malo). Les habitations de la commune de La Mézière représentent 38 % du nombre des habitations raccordées à la station d'épuration (1 880 pour un total de 4 946 en 2017). Les 5 communes ainsi concernées ont produit un schéma directeur d'assainissement, validé en 2019.

La figure suivante illustre l'organisation, inchangée dans le projet de zonage, du réseau de collecte correspondant :



La station d'épuration intercommunale dispose d'une capacité maximale de 15 500 équivalents-habitants (EH). Sa charge organique entrante² est de l'ordre de 8 110 EH, inférieure à son potentiel théorique.

Les dispositifs d'assainissement individuel, au nombre de 299, représentent une proportion relativement faible des habitations de La Mézière (14 % environ).

La Flume circule dans un paysage agricole peu bocager et peu urbanisé, susceptible de favoriser les pollutions diffuses d'origine agricole. Elle se caractérise par un débit très variable, sensible aux épisodes

² Il s'agit de la charge organique mesurée par la commune et non de la charge théorique totale évoquée plus loin.

pluvieux et soumis à des étiages sévères, et par un état physico-chimique dégradé en aval immédiat de la station d'épuration. Le bassin de la Flume fait partie des secteurs prioritaires concernés par un excès en phosphore identifiés dans le SAGE de la Vilaine. Un objectif de bon état global (ou bon état écologique) est assigné à ce cours d'eau à l'horizon 2021.

Le secteur d'étude n'est pas concerné par la présence de captages ou de périmètres qui leur sont associés. L'aléa « inondation » est limité aux vallées, situation topographique du principal poste de refoulement de l'assainissement collectif.

Le projet de révision du zonage d'assainissement :

Quelques habitations disposant actuellement d'un dispositif d'assainissement individuel seront raccordées à la station d'épuration, étant « englobées » dans différents secteurs urbanisés aujourd'hui ou destinés à l'être.

Les communes utilisant la station de La Mézière représentent une charge totale théorique de 9 664 EH (hors activités). Au terme des PLUi concernés³, cette charge atteindra la valeur de 14 500 EH, activités comprises, englobant l'essentiel du projet d'urbanisation nouvelle et approchera donc la capacité totale de la station.

Le dossier précise les mesures qui seront intégrées à terme au fonctionnement de la station et notamment la mise en place d'une unité de déphosphatation.

La gestion des boues n'est, pas suffisamment détaillée. Il n'est pas indiqué si l'épandage est susceptible de rencontrer des difficultés, au terme des documents d'urbanisme concernés par la station (disponibilité des terres).

Les travaux nécessaires à l'amélioration du fonctionnement du réseau de collecte, en mesure d'affecter aussi la qualité de l'épuration, sont peu présentés par le dossier ; celui-ci se réfère, au seul schéma directeur des eaux usées ; en outre, il se focalise sur les erreurs de raccordements reliant la collecte des eaux usées et celle des eaux pluviales et ne livre pas de données sur la programmation des travaux, au regard des incidences environnementales.

L'Ae recommande de présenter un phasage des travaux visant à la résolution des dysfonctionnements du réseau de collecte des eaux usées⁴ afin de servir la démonstration d'une bonne adéquation entre ces travaux et la progression des besoins en assainissement.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae :

L'enjeu environnemental principal de la révision du zonage d'assainissement de La Mézière est celui de l'amélioration qualitative des eaux superficielles et souterraines susceptibles d'être influencées par les rejets d'eaux usées ou traitées, en prenant en compte le cumul des effets des rejets des communes voisines.

Le poste de refoulement situé à proximité immédiate de la station se situe en zone d'aléa fort inondations sans que ce risque, susceptible de polluer, soit relevé. **Il conviendrait de caractériser pour ce poste de relevage situé au plus près de la station de la Flume et du Petit Bois le risque de pollution en situation de crue.**

3 PLUi de Rennes Métropole et de Val d'Ille-Aubigné

4 Réseau mis en charge par les eaux de nappe haute (hiver).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Présentation du dossier :

Le dossier se réfère à plusieurs reprises à l'étude d'acceptabilité des rejets par le milieu récepteur menée pour le fonctionnement futur de la station d'épuration. Il sera utile de joindre cette étude au dossier présenté en enquête publique.

La structure du dossier et notamment de l'évaluation s'avère insuffisamment ordonnée, ce qui nuit à sa lisibilité⁵.

L'Ae recommande de compléter le dossier qui sera transmis en phase d'enquête publique, de modifier la structure du dossier et de ses composantes pour présenter en différentes parties le projet de zonage, son contexte, puis les autres étapes de l'évaluation environnementale stratégique (incidences puis mesures permettant d'aboutir à des incidences non notables) et de reprendre les éléments clés de l'évaluation dans le résumé non technique.

Il serait nécessaire, pour la bonne information du public, de corriger quelques défauts :

- la charge actuelle théorique sur la station d'épuration, que représente le cumul « habitants et activités », n'est pas indiquée ;
- la présentation des capacités résiduelles de traitement de la station d'épuration, actuellement et à terme, est exprimée de façon hétérogène selon qu'il s'agisse des apports organiques ou hydrauliques, ces derniers n'étant traités qu'en termes de charge ;
- le zonage de l'assainissement collectif fait l'objet de cartes qui ne couvrent pas l'ensemble du territoire communal. L'importance de l'habitat non raccordé ne peut donc pas être visualisée, ce défaut pouvant gêner la compréhension du projet de zonage ;
- les expressions techniques devront être clarifiées dès leur utilisation⁶.

L'Ae recommande de corriger les défauts du dossier (lacunes sur les données chiffrées, sur la cartographie, sur la définition de termes techniques) pour la bonne information du public.

Motivation des choix retenus - autres solutions étudiées :

Cette étape de l'évaluation environnementale, nécessaire à la définition d'un projet optimal, n'est pas présentée. Les caractéristiques de l'habitat non raccordé, observables sur d'autres sources que le dossier, permettent cependant de comprendre, au vu des faibles densités de l'urbanisation, que le zonage évolue assez peu par rapport à sa version actuelle. L'ajout de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration (établie en 1997), simplement citée par le dossier, sera utile pour préciser le contexte de l'assainissement non collectif.

5 A titre d'illustration :

- les premiers éléments du projet sont présentés au travers de la prise en compte des dispositions du SDAGE, puis détaillés ou complétés plus loin dans l'évaluation environnementale,
- l'analyse de la cohérence du projet avec le SDAGE et le SAGE précède l'analyse des incidences au lieu de la suivre,
- des éléments d'incidence sont placés dans le rapport environnemental (par exemple mention d'un poste de refoulement à Gévezé suffisamment dimensionné pour les urbanisations futures).

6 Ainsi le dossier mentionne que la Flume est un secteur prioritaire « associé au niveau I », et le lecteur non accoutumé aux projets relatifs à la gestion de l'eau doit rechercher plus en avant dans le texte la signification de l'expression qui concerne la maîtrise du risque d'un excès en phosphore.

L'exclusion de l'assainissement collectif pour le Sud de Mongerval est peu explicite (mention d'une « topographie défavorable ») et appelle une clarification.

État initial de l'environnement et caractérisation des enjeux :

Le porteur du projet a clairement défini le périmètre à prendre en compte (communes situées en amont des rejets de la station d'épuration et communes dont les eaux usées sont recueillies par la station).

Dans ce cadre, le dossier fournit une bonne appréciation des données contextuelles portant notamment sur le comportement des sols (imperméabilité se traduisant par une forte sensibilité de la Flume aux épisodes pluviométriques, forte variabilité des débits en toute saison). Le rapport environnemental n'occulte pas le niveau d'incertitude possible sur la qualité de ce cours d'eau, les facteurs précédents pouvant affecter l'appréciation des concentrations en phosphore⁷.

De plus, la présentation de ce contexte indique que la qualité de la Flume, mesurée à 1,5 km en aval de la station, est dépendante de la qualité des rejets dans cette rivière, mais que la mise en relation de ces données est « difficile ». Cette incohérence devrait être explicitée pour éclairer le lecteur sur le fonctionnement du cours d'eau et préciser le cas échéant l'influence des affluents situés entre la station et le point de suivi qualitatif aval.

Enfin, le dossier ne permet pas de s'assurer de la qualité du fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel et ainsi d'évaluer leur incidence environnementale, le diagnostic de ce mode d'assainissement n'étant pas achevé. **Ce point constitue une lacune de l'évaluation environnementale dans la mesure où des situations polluantes des masses d'eau pourraient perdurer.**

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par les données sur l'assainissement non collectif, en renseignant le nombre de dispositifs d'assainissement individuel susceptibles d'affecter le territoire et notamment le cours de la Flume, en amont des rejets de la station d'épuration.

Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et de suivi :

La prise en compte de la grande variabilité des débits de la Flume, susceptible d'affecter la qualité des simulations à mener pour évaluer l'impact du zonage et l'exploitabilité des données de suivi, n'est pas apparente dans la démarche d'évaluation menée.

La justification des effets de l'urbanisation nouvelle en amont des rejets de la station d'épuration reste théorique Il conviendra de préciser les hypothèses et la méthode effectivement utilisées (examen de la capacité du cours d'eau à recevoir les eaux traitées et capacité d'auto-épuration du cours d'eau lié à son état écologique...).

L'effet des mesures proposées pour le respect du bon état écologique (ajout notamment d'une unité de déphosphatation) n'est pas expertisé alors que les rejets se présentent comme polluants en situation de faible débit de la Flume. À ce titre l'évaluation environnementale est incomplète.

Afin d'achever l'évaluation environnementale du projet de zonage, l'Ae recommande de tenir compte à la fois de la variabilité des débits de la Flume et du risque d'une évolution défavorable de la qualité de la Flume en amont aux rejets de la station, pour déterminer les normes qualitatives à arrêter pour les rejets de la station d'épuration et estimer l'efficacité attendue des mesures de réduction incorporées au projet.

7 Le phosphore peut être présent sur les particules de sol entraînées dans les cours d'eau par temps de pluie.

Les mesures de suivi décrites⁸, de nature réglementaire, ne font pas l'objet d'une justification suffisante au vu des lacunes susmentionnées.

Prise en compte de la dimension intercommunale :

La révision du zonage de La Mézière et la mise en œuvre des moyens qui accompagnent ce projet (comme la réduction des émissions en phosphore) sont aussi attendues et prises en compte par l'intercommunalité de Rennes-Métropole qui a récemment évalué son propre zonage d'assainissement des eaux usées. Celui-ci :

- confirme l'installation d'un nouveau filtre à roseaux pour Langan qui aura un effet positif sur un affluent de la Flume (sans que l'effet sur celle-ci se traduise par un changement de classe),
- fait mention de l'importance d'une meilleure régulation du phosphore au vu de l'effet dégradant des stations d'épuration de Saint-Gondran et de Langouët qui devraient être aménagées en ce sens,
- prévoit aussi d'assurer un assainissement optimal, à l'aval de La Mézière, par la station d'épuration de Pacé, rejetant ses eaux dans la Flume.

3. Conclusion

La maîtrise des incidences du zonage d'assainissement sur l'environnement n'est pas certaine au vu des aspects analytiques développés ci-dessus. En outre, si le dossier rappelle les dispositions clés du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Vilaine, les éléments manquants cités dans l'avis ne permettent pas à l'Ae de statuer sur la prise en compte effective de ces deux schémas.

La présidente de la MRAe Bretagne



Aline Baguet

8 Suivi des concentrations en phosphore en amont et en aval des rejets de la station, principe du diagnostic permanent de la mise en œuvre du schéma directeur à partir de janvier 2020.